



Accord national relatif à l'organisation de l'élection des représentants de locataires dans les esh en 2018

Entre la Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'hlm

D'une part,

Et les organisations nationales représentatives de locataires membres de la Commission Nationale de Concertation :

L'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC),
La Confédération Générale pour le logement (CGL),
La Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV),
La Confédération Nationale pour le logement (CNL),
La Confédération syndicale des Familles (CSF),

D'autre part,

Préambule

La Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'habitation à loyer modéré et les organisations nationales représentatives de locataires ont souhaité conclure un nouvel accord national afin de favoriser le bon déroulement des élections à tous les niveaux pour obtenir la plus large participation des locataires au scrutin de 2018.

Les recommandations ci-après visent à promouvoir des bonnes pratiques au niveau local. Ainsi, les accords locaux s'appuieront sur cet accord national afin qu'ils ne puissent être moins favorables aux locataires que ce qui est retenu dans le présent texte.

Toutefois, la Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'habitation à loyer modéré ne peut préjuger des éventuels engagements qui pourraient être pris au niveau local par les sociétés. La Fédération veillera, pour ce qui la concerne, à la prise en compte des dispositions du présent accord par ses adhérents.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a stylized 'M', a checkmark, 'SF', and 'PB'.

Article préliminaire

La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 « d'orientation de programmation pour la ville et la rénovation urbaine » a réorganisé les règles de gouvernance des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré dites esh (Entreprises Sociales pour l'Habitat).

Le capital des entreprises sociales pour l'habitat est réparti en quatre catégories d'actionnaires¹ :

- l'actionnaire de référence détenant la majorité du capital qui détient la majorité des droits de vote aux assemblées générales d'actionnaires (catégorie 1) ;
- les établissements publics de coopération locale et les collectivités territoriales lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence (catégorie 2) ;
- les représentants des locataires, élus sur des listes de candidats composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées par des associations affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social (catégorie 3) ;
- les personnes morales autres que l'actionnaire de référence et les personnes physiques (catégorie 4).

Des actions sont cédées à un prix symbolique par l'actionnaire de référence aux établissements publics de coopération intercommunale et aux collectivités territoriales, ainsi qu'aux locataires élus.

Les représentants des locataires élus pour quatre ans mentionnés ci-dessus, au nombre de 3, siègent au Conseil d'Administration ou de Surveillance et disposent de droits de vote en Assemblée Générale. Ces droits de vote s'élèvent à minima à 10%.

Rappel informatique et liberté : la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation de données personnelles. Elle garantit également un certain nombre de droits pour les personnes concernées. Ces obligations ont été renforcées par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles du 27 avril 2016 qui entre en vigueur le 25 mai 2018. Un projet de loi relatif à la protection des données personnelles, actuellement en cours de discussion au Parlement, a pour objet d'assurer la mise en conformité de notre droit national avec ces nouvelles exigences².

Les associations et les esh devront s'assurer du respect de ces obligations notamment ;

- les associations lors de la transmission de données personnelles de locataires aux esh ;
- les esh lorsque des prestataires sont chargés de gérer les opérations électorales.

¹ Art. L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi égalité et citoyenneté.

² Pour en savoir plus : www.cnil.fr

Article 1er - Champ d'application

Le présent accord vise les sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré dont l'objet est défini à l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation. Il s'applique au territoire Métropolitain et d'Outre-Mer.

Article 2 - Calendrier des élections

Le scrutin doit avoir lieu entre le 15 novembre et le 15 décembre 2018³.
La date est arrêtée par le conseil d'administration ou de surveillance de la société.
Les sociétés pourront décider de participer au temps fort prévu du 1^{er} au 10 décembre 2018.

Article 3 - Concertation avec les associations pour la préparation des élections

L'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, qui fixe réglementairement les règles d'organisation et le déroulement des élections, dispose que les modalités pratiques de l'élection sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de la société.

Chaque société décidera que les modalités d'organisation des opérations électorales feront l'objet d'une concertation préalable afin de permettre de conclure des accords locaux relatifs à l'organisation de l'élection des représentants des locataires⁴.

Seront invitées à participer à cette concertation :

- les associations relevant des organisations nationales représentatives de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation ;
- les associations de locataires éligibles disposant d'administrateurs élus lors du précédent scrutin ;
- et plus globalement les associations éligibles au scrutin présentes dans le patrimoine du bailleur.

Un exemplaire de l'accord local sera mis à disposition à toute association éligible au scrutin qui en fera la demande.

Article 4 - Commission électorale

Afin de favoriser la pratique des concertations au plan local chaque société ou groupement de sociétés crée et réunit une commission électorale.

³ Art. R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

⁴ En l'absence de conclusion de protocole (en cas de carence par ex.), il est recommandé d'informer les représentants des associations habilitées à présenter des candidats, des modalités de déroulement du scrutin, au plus tard au moment où elles sont portées à la connaissance des locataires.

Cette commission électorale a pour vocation d'élaborer un protocole d'organisation des élections avec les représentants des associations définies au paragraphe 3 de l'article 3.

Elle est réunie par la société pour les questions portant sur l'organisation et le déroulement des élections. Elle examine notamment la question de l'utilisation des supports d'information existants (journal interne, etc.) dans la société afin de faciliter la propagande électorale.

Elle examine également les questions relatives à la liste électorale et à l'éligibilité des candidats, à la validation des listes, ainsi que, si besoin, la cohérence entre la liste électorale et la liste du patrimoine du bailleur avec les associations présentant effectivement des candidats.

La commission électorale est également réunie afin de statuer sur le report de la date du vote et du dépouillement en cas de difficulté dans l'acheminement du matériel électoral (intempéries, dysfonctionnement postal ou de distribution, etc...).

Les signataires du présent protocole recommandent de réunir la commission électorale en cas de difficulté dans le déroulement du processus électoral préalablement à toute saisine juridictionnelle.

Il est rappelé que le tribunal compétent en matière de contestation relative à l'inscription sur les listes de candidats est le tribunal d'instance du siège social de l'organisme.

Article 5 - Information des locataires

L'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation dispose qu'au plus tard deux mois avant la date de l'élection, ce délai pouvant être avancé à 10 semaines, une lettre circulaire de la société fournissant toutes les indications utiles sur la date de l'élection, la procédure électorale et les conditions requises que doivent satisfaire les candidats pour pouvoir faire acte de candidature est portée par voie d'affichage à la connaissance des locataires.

Article 6 - Corps électoral

Il est composé :

- des personnes physiques qui ont conclu avec la société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de la société ;
- des occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dettes à l'égard de la société six semaines avant la date de l'élection, justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement de leur dette et qui satisfont aux conditions fixées par le juge ou le plan d'apurement ; ces locataires satisfaisant dès lors aux termes du 1° de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- des sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection (voir conditions en annexe 1). La

liste des sous-locataires doit être transmise à la société un mois avant la date de l'élection par les associations ou centres précités. Il est recommandé d'informer au plus tôt les personnes morales concernées de la nécessité d'établir et de mettre à jour la liste de leurs sous-locataires et de leur rappeler l'obligation de transmettre cette liste dans les délais ci-avant rappelés.

Chaque location, occupation, ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations, ou sous-locations ne dispose que d'une seule voix.

Article 7 - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les personnes physiques âgées de 18 ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation (voir détail en annexe 2) qui sont locataires d'un local à usage d'habitation du patrimoine de la société et peuvent produire :

- soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature. Dans le cas où le locataire n'aurait pas reçu cette quittance, il sera considéré qu'il satisfait à cette condition en produisant la dernière quittance disponible ;
- soit le reçu de paiement partiel mentionné à l'article 21 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989⁵ ;
- soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué octroyant les délais de paiement du loyer et des charges ou le plan d'apurement conclu avec la société, les locataires satisfaisant dès lors aux termes du 2° alinéa de l'article R 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation. Il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement.

En conséquence, le présent protocole recommande, pour apprécier la situation financière du candidat, de ne pas prendre en compte le solde global du compte locataire mais uniquement sa situation locative pour le seul mois qui précède le dépôt de candidature. Le locataire étant éligible s'il règle de façon totale ou partielle le dernier mois de loyer et charges.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

Les candidats doivent être présentés par une association œuvrant dans le domaine du logement remplissant les conditions légales rappelées dans l'article 8.

⁵ Article 21 : Le bailleur ou son mandataire est tenu de transmettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande. La quittance porte le détail des sommes versées par le locataire en distinguant le loyer et les charges.

Aucuns frais liés à la gestion de l'avis d'échéance ou de la quittance ne peuvent être facturés au locataire. Avec l'accord exprès du locataire, le bailleur peut procéder à la transmission dématérialisée de la quittance. Si le locataire effectue un paiement partiel, le bailleur est tenu de délivrer un reçu.

Handwritten signatures and initials: *AB*, *CP*, *TH*, *SF*, *EJ*

Article 8 - Etablissement des listes des candidats et dépôt des listes à la société

Les listes de candidats comportent chacune six noms. Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées par des associations affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social⁶.

Les listes sont accompagnées pour chacun des candidats, d'un acte de candidature individuel signé.

Elles doivent parvenir à la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection, soit entre le 4 octobre et le 3 novembre 2018 en fonction de la date de l'élection.

Il est recommandé de les transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel avec accusé de réception ou de les déposer au siège de la société contre délivrance d'un reçu.

Lors du dépôt de la liste, il est interdit de demander à l'association toute somme d'argent à quelque titre que ce soit.

Chaque société veillera à n'exiger des candidats au moment du dépôt aucun document qui ne serait pas prévu par la loi. Ainsi, sont uniquement nécessaires : une déclaration personnelle de candidature signée, permettant d'identifier le ou la locataire concerné (e) et une déclaration de non-condamnation.

La société se limitera à demander à l'association présentant une liste, la production d'une lettre dite d'investissement ou accréditive par une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation.

Il est recommandé de notifier au plus tôt un récépissé constatant la recevabilité ou la-non recevabilité des listes. Pour leur permettre de déposer, le cas échéant, une nouvelle liste dans les délais impartis, il est recommandé de signifier simultanément aux associations et aux candidats concernés et par les moyens les plus diligents, l'irrecevabilité de leur liste en leur précisant le motif.

Toute contestation relative à l'inscription sur ces listes est soumise au juge d'instance qui statue dans les conditions prévues par le code électoral.

Article 9 - Information des candidats

Il est recommandé de notifier au plus tôt, dès lors que la liste a été jugée recevable, à chaque candidat qu'il a été acté de sa candidature au titre de la liste déposée par l'association.

⁶ Art. L422-2-1 du code de la construction et de l'habitation



Article 10 - Information des locataires sur les candidatures

Au moins un mois avant la date de l'élection, soit entre le 15 octobre et le 15 novembre 2018, la société porte les listes de candidatures à la connaissance des électeurs.

Article 11 - Envoi aux locataires des bulletins de vote et des professions de foi correspondant à chacune des listes de candidats

Cet envoi, qui comporte l'indication de l'affiliation de l'association, doit être effectué au moins 8 jours avant la date de l'élection. Cet envoi postal est effectué au tarif courrier prioritaire.

Pour augmenter le délai de prévenance, il est préconisé d'effectuer cet envoi au moins 12 jours avant la date de l'élection, dans la mesure où le délai reste compatible avec les contraintes techniques d'organisation propre à chaque société.

Article 12 - Facilitation de la propagande électorale

La propagande électorale est organisée par les associations présentant des listes de candidatures et sous leur responsabilité exclusive.

Dès l'ouverture des discussions du protocole local, il est préconisé de communiquer à chaque association éligible et qui en fait la demande les adresses et le nombre de logements des immeubles composant le patrimoine de la société.

Dès la signature du protocole électoral local ou, à défaut à partir de la date de diffusion des informations prévue à l'article 10 du présent accord et pendant toute la durée de la campagne électorale la société :

- facilitera l'information des locataires par les associations présentant des candidats notamment par l'accès aux panneaux d'affichage prévus par l'article 44 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 . L'accord local précisera les modalités d'accès adaptées pour cette période particulière (exemples : remise de badges postaux à durée de validité limitée contre décharge, mobilisation des gardiens ou personnels de proximité, etc.). Il est conseillé de permettre cet accès dès la signature du protocole électoral, à toutes ces associations et ce, jusqu'à la veille de l'élection.
- facilitera l'accès à l'utilisation des supports d'information existants (journal interne, page d'information sur le site internet de l'esh etc.) dans la société.

La Fédération et les associations de locataires appuieront enfin toute campagne civique sur le vote, menée par l'Etat, pour favoriser la plus grande participation au scrutin et prendront attache en ce sens avec le Ministère chargé du Logement.

Afin de pouvoir relayer cette campagne au niveau local, il est recommandé que dans des conditions déterminées par l'accord local, la société propose la mise à disposition d'un budget global minimal de **1€ par logement à répartir entre les associations ayant obtenu au moins 5% des voix, pour tous les frais liés à la réalisation de la campagne électorale** (affiches, tracts,...), les fonds étant versés sur justificatifs des dépenses engagées.

RB CN Jy S SF

Cette contribution volontaire doit être distincte, en toute logique, des contributions éventuelles consenties dans le cadre des plans de concertation locative.

Article 13 - Fourniture du matériel de vote - contribution de la société aux frais du scrutin

Après avoir vérifié l'éligibilité des candidats la société fait procéder à ses frais à la fabrication des bulletins de vote correspondant à chacune des listes. Chaque liste de candidats aura un bulletin de vote distinct. Les bulletins, de format minimum 13,5 x 8,5 cm doivent mentionner le nom et prénom des candidats, le nom de l'association présentant la liste et, le cas échéant, son sigle et/ou le nom de la liste.

Pour permettre de soumettre les bulletins de vote réalisés par la société, à l'apposition le moment venu et sous 48 heures, d'un bon à tirer de la part des listes concernées, chacune d'entre elles sera invitée à déposer le sigle et/ou le nom qu'elle souhaite voir reproduire, à une date à définir dans le protocole électoral local.

Les sociétés effectueront elles-mêmes l'impression des bulletins de vote.

La conception des professions de foi est effectuée par les associations présentant des listes. Les esh effectueront elles-mêmes les impressions des professions de foi transmises par les associations.

Il est recommandé que les professions de foi soient imprimées sur format 21 x 29,7 cm en recto-verso couleur sur fond blanc sur un papier dont le grammage est au moins de 80 g.

Seront prises en compte les professions de foi parvenues au siège de la société à une date à définir dans le protocole local.

Les listes de candidats seront consultées, dans les meilleurs délais, sur la validation des bons à tirer.

Article 14 - Organisation du scrutin favorisant le bon déroulement des opérations

Le vote est secret. Il a lieu soit par correspondance en dispense d'affranchissement (Formule T), soit par dépôt des bulletins dans une urne, soit simultanément par les deux méthodes, au scrutin de liste à un tour avec une représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

Un troisième mode de scrutin sous forme électronique peut être prévu sans pouvoir exclure le recours aux deux premiers modes, sous réserve de pouvoir garantir le bon déroulement du vote ainsi que son secret.

Un vote par correspondance peut être préférable à une multiplicité de bureaux de vote pour éviter les problèmes éventuels de collecte des urnes qui ne peuvent être ouvertes qu'au siège.

L'organisation du scrutin est placée sous la responsabilité d'une commission électorale constituée avant le lancement des opérations. Il est souhaitable que sa composition soit identique à celle du bureau chargé du dépouillement, augmentée d'un représentant de chaque liste de candidats.

L'envoi du matériel de vote doit être accompagné d'une notice explicative claire et précise détaillant les modalités de vote.

Le protocole électoral local précisera et définira les modalités de vote en respectant les principes suivants :

a) Vote par correspondance

Le vote par correspondance est organisé avec l'utilisation de l'enveloppe T. Pour garantir le secret du scrutin le vote par correspondance doit se faire sous double enveloppe.

La société pourra demander à l'administration de la Poste la concession d'une boîte postale d'où, le jour du dépouillement, seront retirées les enveloppes pré-adressées contenant les votes sous enveloppe anonymes.

→ Vote par correspondance avec bulletins de vote

Le locataire aura à sa disposition :

- une enveloppe externe dispensée d'affranchissement – formule T – comportant au recto, l'adresse du siège de la société ou de la boîte postale ouverte spécialement ainsi que la mention « Elections des représentants des locataires ». Elle portera les noms, prénoms, et adresse du titulaire du bail;
- une enveloppe interne ne portant aucune inscription ou marque d'identification dans laquelle le locataire insère son bulletin de vote ;
- une note précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance (modèle en annexe 3) ;
- le bulletin de vote.

→ Vote par utilisation du code barre

Dans le cas où il est fait recours à un système de vote par code barre, le protocole électoral local doit suivre les recommandations légales de la CNIL, et notamment la délibération du n°98-041 du 28 avril 1998 reproduite en annexe 4-1.

Cette délibération de la CNIL indique notamment que le protocole électoral local devra préciser les conditions techniques de mise en œuvre du système et les dispositions pour garantir le secret du vote et la sincérité des opérations électorales⁷.

Elle prescrit deux obligations principales :

⁷ A noter que le juge administratif a eu l'occasion de se prononcer, dans un litige opposant des locataires à un OPH, sur la possibilité mentionnée dans la délibération de la CNIL d'apposer une étiquette comportant un code-barres identifiant le candidat sur la carte de vote et a considéré que cette possibilité est de nature à entraîner un risque de rupture de l'anonymat du vote, en raison des potentialités de rapprochement des informations recueillies au cours du dépouillement : Arrêt de la CAA de Nantes du 25 novembre 2016 « l'utilisation en guise de bulletins de vote d'un document unique comportant à la fois le sens du vote et les informations permettant l'identification du votant, même sous forme de codages de type code barre destinés à faire l'objet d'un traitement informatique séparé (...) est de nature à entraîner un risque de rupture de l'anonymat du vote, en raison des potentialités de rapprochement des informations recueillies au cours du dépouillement ».

AB C 54 SF
ED

- 1 – Faire en sorte que le numéro d'identification de l'électeur et le sens du vote exprimé fassent l'objet de deux lectures distinctes ;
- 2 – Faire en sorte que les ordinateurs chargés du dépouillement ne comportent pas le fichier réel des votants ni le fichier de traduction de ceux-ci.

b) Vote électronique

Dans le cas où des sociétés feraient une utilisation de ces nouvelles techniques, leur attention est attirée sur la recommandation N° 2010-371 que la CNIL a adopté le 21 Octobre 2010 sur la sécurité des systèmes de vote électronique. Cette recommandation figure en annexe 4-2.

En particulier, cette recommandation précise que « tout système de vote électronique doit comporter un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques ».

Aussi, et pour ne pas écarter du scrutin des locataires ne disposant pas d'un accès à Internet, le vote électronique ne peut constituer une modalité exclusive de vote.

c) Vote à l'urne

Pour ce mode de scrutin, le bureau de vote doit comprendre :

- une urne fermée à clef, placée sous la responsabilité du Président de la commission électorale jusqu'au moment du dépouillement ;
- un isoloir permettant d'assurer le secret du vote ;

Le bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désigné par l'organisme et de deux accessseurs représentant des listes différentes.

L'amplitude d'ouverture du bureau de vote doit être déterminée de façon à faciliter une participation maximum des locataires.

Dans le bureau de vote, les listes des candidats sont affichées, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont disposés sur une table.

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe. Après avoir voté, ils apposent leur signature sur la liste électorale.

A l'heure de la fermeture du scrutin, et après avoir relevé la boîte postale, la commission électorale collecte les votes par correspondance et les plis sont comptés en présence de ses membres. A l'énoncé du nom de l'expéditeur inscrit au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Le pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Dès la clôture du scrutin, la commission vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste électorale. Enfin chaque membre de la commission signe cette liste.



Article 15 - Dépouillement et résultats

a) Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de la société. Il est effectué en présence (s'il le souhaite) d'au moins un représentant de chaque liste de candidats, par un bureau, assisté le cas échéant d'un huissier de justice et d'un expert informatique éventuellement, comprenant le président en exercice du conseil d'administration ou de surveillance et un membre du conseil d'administration ou de surveillance ne représentant pas les locataires.

La commission électorale se prononce sur la validité des bulletins et des enveloppes. Il lui appartient de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul ou blanc.

Seront notamment déclarés nuls :

- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Les bulletins n'exprimant pas un choix objectivement clair de l'électeur,
- Les bulletins et enveloppes contenant les bulletins sur lesquels les électeurs se sont fait connaître,
- Le bulletin ou enveloppe contenant le bulletin portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses, etc.

b) Affichage des résultats

Les résultats sont affichés immédiatement dans tous les immeubles de la société. Un procès-verbal du résultat du scrutin est remis à chaque représentant des listes en présence, ainsi qu'au préfet du département du siège de la société.

c) Transmission des résultats à la Fédération

Les résultats sont transmis à la Fédération dans la semaine suivant l'élection.

La Fédération confrontera par des échanges informels ses résultats avec ceux des organisations nationales dans le but d'aboutir à des résultats harmonisés.

d) Attribution des sièges

Les sièges revenant à chaque liste en fonction du résultat du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste.

e) Réclamations

Les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le tribunal d'instance du lieu du siège de la société dans les quinze jours suivant le dépouillement.

Article 16 - Attributions d'actions aux représentants élus ne détenant aucune action dans les 8 jours de la proclamation des résultats

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, les représentants des locataires qui détiennent au moins une action participent aux assemblées générales et siègent au conseil d'administration ou de surveillance.

Le représentant élu des locataires qui ne détient aucune action s'en voit proposer une par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constitue pour le prix de 10 centimes d'euros dans les huit

RAB S P J SF

jours de la proclamation des résultats des élections ou en cas de remplacement d'un représentant des locataires cessant ses fonctions en cours de mandat, dans les huit jours de cette cessation de fonction.

Une fois les délais de recours purgés, les trois représentants des locataires siègent au Conseil d'administration ou de surveillance dès sa plus prochaine réunion.

Article 17 - Calendrier électoral

Compte tenu des délais fixés par la réglementation, les dates convenues par le présent protocole conduisent au calendrier suivant :

- **Information des locataires** : du 15 septembre au 15 octobre 2018 au plus tard (au moins deux mois avant la date de l'élection)
- **Dépôt des candidatures à la société** : du 4 octobre au 3 novembre 2018 au plus tard (au moins six semaines avant la date de l'élection)
- **Notification des candidatures** : du 15 octobre au 15 novembre 2018 au plus tard (au moins un mois avant la date de l'élection)
- **Envoi du matériel de vote et ouverture de la boîte postale** : du 3 novembre au 3 décembre 2018 au plus tard (au moins douze jours avant la date de l'élection).

Après avoir lu et paraphé chacune des 12 pages précédentes, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.

Fait à Paris, le: 19 mars 2018

Pour la Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat,

Jacques Wolfrom

Pour l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC),

François SCHMITZ

Pour la Confédération Générale pour le logement (CGL),

Stéphane PAVLOVIC

Pour la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV),

Jean-Yves Mano

Pour la Confédération Nationale pour le logement (CNL),

Eddie Jacquemart

Pour la Confédération syndicale des Familles (CSF),

Promoué Biesset



Annexe 1

Quels sont les sous-locataires qui disposent d'un droit de vote au sens de l'article R422-2-1 ?

Sont électeurs : (...) les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L. 442-8-1 et L. 442-8-4⁸ un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à la société la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection (1^{er} de l'article R422-2-1)

Seuls les sous-locataires concernés c'est-à-dire titulaire d'un contrat de sous-location conclu avec les personnes morales listées ci-après sont électeurs : aucune personne morale n'est éligible ni électrice.

Personnes morales visés à l'article L442-8-1 :

- organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 ;
- centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires mentionnés à l'article L. 822-3 du code de l'éducation ayant pour objet de les sous-louer à des étudiants ;
- associations dont l'objet est de favoriser le logement des étudiants et de gérer des résidences universitaires ;
- personnes morales de droit public ou privé mentionnées à l'article L. 444-1 du code de l'action sociale et des familles qui sous-louent à des accueillants familiaux visés à l'article L. 441-1 du même code, ainsi qu'aux personnes âgées ou aux personnes présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du même code ayant conclu un contrat d'accueil avec ces accueillants ;
- centres communaux ou intercommunaux d'action sociale
- établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence d'aide aux personnes âgées.

Les résidents des logements foyers ou contrats d'hébergement de type EHPAD ne sont pas concernés. La loi définit le logement foyer comme « un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs

⁸ La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a modifié les articles L442-8-1 et L442-8-4. Dans sa version antérieure, l'article L442-8-4 visait les logements loués à des personnes morales en vue de leur sous-location à des étudiants. Ces personnes morales figurent désormais dans un article unique l'article L442-8-1.

RUB
[Signature]
[Signature]
[Signature] SF
[Signature]

et meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective (art. L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation). Le régime juridique des logements foyers conventionnés est défini aux articles R353-154 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas les occupants ne sont ni des locataires, ni des sous-locataires mais des résidents. Ils ne sont pas des électeurs au sens de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

J P SF AB
ES

Annexe 2

Article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation

Nul ne peut être membre du conseil d'administration ou exercer une fonction de direction dans un organisme d'habitations à loyer modéré :

-s'il tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles L. 241-3 et L. 241-4 ;

-pendant un délai de dix ans, s'il a été suspendu dans les conditions définies à l'article L. 342-14 ou s'il était membre d'un conseil d'administration suspendu en application de ce même article. La même mesure est applicable pendant la même durée aux membres des conseils d'administration des sociétés dissoutes en application dudit article.

Article L. 241-3 du code de la construction et de l'habitation

Ne peuvent participer, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, à la fondation ou à la gestion des sociétés régies par le titre Ier du présent livre, d'une société régie par la [loi n° 86-18 du 6 janvier 1986](#) relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé ou d'une société de promotion immobilière ni à la conclusion d'un contrat de promotion immobilière ou de l'un des contrats régis par les [articles L. 231-1](#) et [L. 232-1](#) les personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'[article 1er](#) de la loi n° 47-1435 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :

1° Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu par les articles 153 et 154 du code pénal ;

2° Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;

3° Emission de mauvaise foi de chèque sans provision, usure et délit réprimé par l'[article 15](#) de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

4° Soustraction commise par dépositaire public, concussion commise par fonctionnaire public, corruption de fonctionnaires publics et d'employés des entreprises privées, communication de secrets de fabrique ;

5° Atteinte au crédit de l'Etat, organisation du refus collectif de l'impôt ;

6° Faux témoignage, faux serment, subornation de témoin ;

7° Proxénétisme ou délit puni des peines du proxénétisme ;

8° Délits prévus par les articles L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-6, L. 242-17 et L. 242-27 du code de commerce ;

9° Délit prévu par l'[article 13](#) de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé



10° Délit prévu par l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 (1) sur l'exercice de la profession bancaire, délit prévu par le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 14 juin 1941 (2) relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

11° Délit prévu par l'[article 4](#) de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 (3) interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, et par le a bis de l'[article 14](#) et les [articles 16,17 et 18](#) de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

12° Délit prévu par les [articles L. 241-1, L. 241-2, L. 241-5, L. 241-6, L. 263-1 et L. 263-2](#) ;

13° Délit prévu par l'article [L. 311-13](#).

14° Délits prévus par les [articles 22 et 31](#) de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 précitée.

Article L. 241- 4 du code de la construction et de l'habitation

La même interdiction est encourue :

a) Par les faillis non réhabilités et par les personnes frappées soit de faillite personnelle, soit de l'une des interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale prévue aux [articles 108 et 109](#) de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

b) Par les officiers publics et ministériels destitués ;

c) Par les agréés, syndics et administrateurs judiciaires révoqués ;

d) Par les membres radiés disciplinairement et à titre définitif, pour manquement à la probité, des professions constituées en ordres.

NOTA :

Les articles 108 et 109 de la loi n° 67-563 ont été abrogés et transférés sous les articles 189 et 190 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Ces mêmes articles ont codifiés sous les articles L. 625-5 et L. 625-6 du code de commerce par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

SF E1

Annexe 3

Modalités de vote par correspondance – Modèle de lettre d'accompagnement

Comment voter par correspondance ?

L'enveloppe que vous venez de recevoir contient :

- Les professions de foi des listes en présence ;
- Les bulletins de vote ;
- Une enveloppe pré-adressé et pré-affranchie ;
- Une enveloppe de couleur.

Que faites-vous ?

- Vous glissez le bulletin de votre choix dans l'enveloppe de couleur que vous fermez. Vous ne devez, en aucun cas, y porter de mention écrite, ni raturer un ou plusieurs noms à peine de nullité du bulletin.
- Vous glissez l'enveloppe dans l'enveloppe pré-affranchie, au dos de laquelle vous apposez votre signature (sous peine de nullité du vote)
- Vous postez votre envoi de telle sorte qu'il parvienne à la poste centrale ou boîte postale, le à heures au plus tard



Annexe 4

Délibérations de la CNIL

4.1 - Délibération CNIL n°98-041 du 28 avril 1998 portant recommandation sur l'utilisation des systèmes de vote par codes-barres dans le cadre d'élections par correspondance pour les élections professionnelles

28 Avril 1998 - Thème(s) : Citoyenneté, Travail, Elections

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi 78-17 du 6 janvier susvisée ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 911-1 et suivants et R. 641-13 à R 641-28 ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT en ses observations ;

Considérant que divers organismes recourent, dans le souci de faciliter l'expression du vote et les opérations matérielles de dépouillement, à des systèmes de dépouillement automatique des bulletins ; que tel est le cas pour certaines élections professionnelles par correspondance, lorsque le nombre d'électeurs est élevé ;

Considérant que ces systèmes reposent sur le décompte automatique de bulletins qui comportent des données codées - généralement des codes-barres - permettant l'identification de l'électeur et des données codées exprimant son choix ; que le recours à de tels systèmes nécessite la mise en oeuvre de traitements automatisés d'informations nominatives, au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978, qu'il s'agisse du fichier informatique des électeurs, du traitement automatisé des résultats ou de la constitution de la liste d'émargement ;

Considérant que le recours aux systèmes de vote par codes-barres et de dépouillement automatique des votes ne peut être admis que si le secret du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection garantissent le principe de la liberté du scrutin ;

RECOMMANDE

I - ORGANISATION DES ELECTIONS

Le recours à un système de dépouillement automatique des votes par lecture de codes-barres doit être expressément mentionné dans le protocole d'accord préélectoral conclu entre les organisations syndicales sous le contrôle de la direction de l'organisme. Lorsque l'organisme relève des articles L. 911-1 ou R. 641-13 et suivants du code de la sécurité sociale, le protocole établi par la direction de l'organisme doit mentionner le recours à un système de dépouillement automatique des votes.

POB SF P [Signature] [Signature]

Ce protocole doit notamment préciser les conditions techniques de mise en oeuvre du système, les dispositions prises pour garantir le secret du vote et la sincérité des opérations électorales, les modalités pratiques d'acheminement des documents de vote (routage) et les critères généraux de détermination des votes blancs ou nuls.

A cet effet, il importe que toutes dispositions soient prises afin de permettre aux représentants du corps électoral d'assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations électorales, et en particulier, de la préparation du scrutin, du dépouillement et de l'émargement.

En cas de recours à un prestataire extérieur, une copie du cahier des charges doit être joint au protocole. Un expert informatique figurant sur la liste établie par la Cour de cassation ou sur les listes établies par les cours d'appels peut être chargé par la direction de l'organisme de vérifier préalablement à l'élection que le système informatique qui sera utilisé respecte les dispositions énumérées ci-après et s'en assurer le jour du dépouillement. Dans le cas où il est recouru à un tel expert, mention doit en être faite dans le protocole.

En outre, la commission électorale, le cas échéant assistée d'un huissier de justice, devra être présente, assistée de l'éventuel expert informatique, lors des opérations de dépouillement et d'émargement, afin de dresser un rapport sur le déroulement du scrutin, auquel seront joints le rapport de vérification préalable, et le cas échéant, les observations de l'expert sus-mentionné.

II - PREPARATION DU SCRUTIN

1 - Les fichiers nominatifs d'électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal.

En cas de recours à un prestataire extérieur, celui-ci doit s'engager contractuellement à respecter ces dispositions, à restituer les fichiers dès la fin des opérations, et s'engager à détruire toutes les copies totales ou partielles qu'il aurait été amené à effectuer sur quelque support que ce soit.

2 - le secret du vote doit être garanti par la mise en oeuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote. Il en résulte que :

- l'électeur ne doit être identifié sur la carte exprimant son vote que par un numéro spécifique généré de façon aléatoire, à l'exclusion de toute autre information. Ce numéro doit être modifié pour chaque scrutin ;

- le fichier de correspondance, établi pour permettre l'édition de la liste d'émargement, entre le nom des électeurs et les numéros qui leur sont attribués doit être conservé sous le contrôle de la commission électorale ;

- les documents de vote transmis par l'électeur doivent être conçus de façon à ce que le numéro qui permet son identification et le sens du vote exprimé fassent l'objet de lectures distinctes de sorte qu'il soit impossible techniquement d'établir un lien entre ces deux informations ;

- les documents de vote transmis par l'électeur doivent être sous pli clos.

3 - Toutes précautions utiles doivent être prises afin que les cartes de vote par correspondance ne subissent, lors de leur envoi par les électeurs, aucune altération de nature à empêcher la comptabilisation du vote ou à considérer le vote comme étant nul. Il en résulte que :

- l'envoi du matériel de vote aux électeurs doit être accompagné d'une note explicative détaillant de façon claire les modalités des opérations de vote et en particulier, les critères de comptabilisation et de détermination des votes nuls ou blancs ;

- au cas où l'expression de vote serait matérialisée par l'apposition sur la carte de vote d'une étiquette comportant un code-barre identifiant le candidat, cette étiquette ne doit pouvoir être décollée sans être irrémédiablement altérée.

RB SF 8

III - DEPOUILLEMENT

- 1 - A l'issue des opérations de vote mais avant le dépouillement, un test doit être réalisé sur un lot aléatoire de bulletins, sous la conduite de la commission électorale.
- 2 - Les opérations de dépouillement doivent être effectuées par un ordinateur isolé ou plusieurs ordinateurs reliés en réseau local, ces ordinateurs ne devant en aucun cas comporter le fichier nominatif des votants, ni le ou les fichiers de correspondance entre le nom des électeurs et les numéros qui leurs sont attribués aléatoirement.
- 3 - Une solution de secours comportant notamment un dispositif complémentaire en cas de défaillance du système doit être prévue.
- 4 - Le système doit comporter un dispositif technique rejetant tout bulletin déjà lu.
- 5 - Le système automatisé doit être bloqué après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement prise par la commission électorale.
- 6 - Les voix doivent être comptabilisées par lot de sorte que les expressions individuelles de vote ne puissent être isolées et rapprochées de l'identité du votant.

IV - EMARGEMENT

Le rapprochement du fichier des numéros attribués aux électeurs et du fichier nominatif des électeurs, nécessaire pour l'établissement de la liste d'émargement, doit être réalisé en présence de la commission électorale assistée de l'éventuel expert informatique. La liste d'émargement ne comporte que l'identité des électeurs telle que prévue, aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral ou par le protocole, le cas échéant l'identification du collège électoral, ainsi que la mention attestant la participation au vote, à l'exclusion de toute autre information.

V - CONTROLE A POSTERIORI PAR LE JUGE DE L'ELECTION

Tous les fichiers supports (copie des programmes source et exécutables, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux. Cette conservation doit être assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation doit être faite, le cas échéant, au prestataire de service de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommé désigné pour assurer la conservation des supports. Sauf action contentieuse née avant l'épuisement des délais de recours, il est procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale.

Le Président, Jacques FAUVET

AB SF 8 17 03

4. 2 - Délibération de la CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique

21 Octobre 2010 -

JORF n°0272 du 24 novembre 2010 page texte n° 29

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Après avoir entendu Mme Isabelle Falque-Pierrotin, vice-présidente, en son rapport, et Mme Elisabeth Rolin, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Formule les observations suivantes :

Alors que le vote électronique commençait seulement à s'implanter en 2003, lors de l'adoption de la première recommandation de la CNIL, la Commission constate aujourd'hui que les systèmes de vote électronique sur place ou à distance se sont développés et s'étendent désormais à un nombre croissant d'opérations de vote et de types de vote.

La Commission souligne que le recours à de tels systèmes doit s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du scrutin sauf pour les scrutins publics, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Ces systèmes de vote électronique doivent également respecter les prescriptions des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur.

La Commission constate que si l'application principale du vote électronique réside dans les élections professionnelles (comité d'entreprise et représentants du personnel), celui-ci se développe également pour les assemblées générales, conseil de surveillance, élection des représentants de professions réglementées et, depuis 2003, pour des élections à caractère politique. De plus, en 2009, pour la première fois, la possibilité de recourir au vote électronique pour une élection nationale, au suffrage universel direct, a été introduite par l'ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France.

Devant l'extension du vote par internet à tous types d'élections, la Commission souhaite rappeler que le vote électronique présente des difficultés accrues au regard des principes susmentionnés pour les personnes chargées d'organiser le scrutin et celles chargées d'en vérifier le déroulement, principalement à cause de la technicité importante des solutions mises en œuvre. Au cours des travaux que la Commission a mené depuis 2003, elle a, en effet, pu constater que les systèmes de vote existants ne fournissaient pas encore toutes les garanties exigées par les textes légaux. Dès lors et en particulier, compte-tenu des éléments précités, la Commission est réservée quant à l'utilisation de dispositifs de vote électronique pour des élections politiques.

La présente délibération a pour objet de revoir la recommandation de 2003 à l'aune des opérations électorales intervenues depuis cette date et de leur analyse par la CNIL y compris par les contrôles effectués.

La nouvelle recommandation a pour champ d'application les dispositifs de vote électronique à distance, en particulier par internet. Elle ne concerne pas les dispositifs de vote par codes-barres, les dispositifs de vote par téléphone fixe ou mobile, ni les machines à voter. Elle est destinée à fixer, de façon pragmatique, les garanties minimales que doit respecter tout dispositif de vote électronique, celles-ci pouvant être, le cas échéant, complétées par des mesures supplémentaires. Elle vise également à orienter les futures évolutions des systèmes de vote électronique en vue d'un meilleur respect des principes de protection des données personnelles, et à éclairer les responsables de traitement sur le choix des dispositifs de vote électronique à retenir.

Elle abroge la délibération n°03-036 du 1er juillet 2003 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Compte tenu de ces observations préalables, la Commission émet la recommandation suivante.

1. Sur les exigences préalables à la mise en œuvre des systèmes de vote électronique

1.1. L'expertise du système de vote électronique

Tout système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante.

L'expertise doit couvrir l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.).

L'expertise doit porter sur l'ensemble des mesures décrites dans la présente délibération et notamment sur :

- le code source du logiciel y compris dans le cas de l'utilisation d'un logiciel libre,
- les mécanismes de scellement utilisés aux différentes étapes du scrutin (voir ci-après),
- le système informatique sur lequel le vote va se dérouler, et notamment le fait que le scrutin se déroulera sur un système isolé ;
- les échanges réseau,
- les mécanismes de chiffrement utilisé, notamment pour le chiffrement du bulletin de vote sur le poste de l'électeur.

L'expertise doit être réalisée par un expert indépendant, c'est-à-dire qu'il devra répondre aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt financier dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans la société responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, si possible en ayant expertisé les systèmes de vote électronique d'au moins deux prestataires différents ;
- avoir suivi la formation délivrée par la CNIL sur le vote électronique.

Le rapport d'expertise doit être remis au responsable de traitement. Les prestataires de solutions de vote électronique doivent, par ailleurs, transmettre à la CNIL les rapports d'expertise correspondants à la première version et aux évolutions substantielles de la solution de vote mise en place.

Si l'expertise peut couvrir un champ plus large que celui de la présente recommandation, le rapport d'expertise fourni au responsable de traitement doit comporter une partie spécifique présentant l'évaluation du dispositif au regard des différents points de la recommandation.

L'expert doit fournir un moyen technique permettant de vérifier a posteriori que les différents composants logiciels sur lesquels a porté l'expertise n'ont pas été modifiés sur le système utilisé durant le scrutin. La méthode et les moyens permettant d'effectuer cette vérification doivent être décrits dans le rapport d'expertise.

RB SF J P V
E1

I.2. La séparation des données nominatives des électeurs et des votes

Le dispositif doit garantir que l'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

I.3. Les sécurités informatiques

Il convient que toutes les mesures physiques (contrôle d'accès, détermination précise des personnes habilitées à intervenir...) et logiques (firewall, protection d'accès aux applicatifs...) soient prises, tant au niveau des serveurs du dispositif que sur les postes accessibles au public, afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble. Les algorithmes de chiffrement et de signature électronique doivent, dans tous les cas, être des algorithmes publics réputés « forts » et doivent, si les élections sont mises en place par une autorité administrative, répondre aux exigences prévues dans le Référentiel Général de Sécurité (RGS).

Si un système matériel permet d'héberger plusieurs scrutins, il doit mettre en œuvre une solution technique (par exemple par une « virtualisation » des systèmes) permettant d'isoler chaque scrutin sur un système informatique distinct de manière à garantir que chaque système soit indépendant et se comporte de manière autonome.

I.4. Le scellement du dispositif de vote électronique

Avant le début du scrutin, les systèmes de vote électronique utilisés, la liste des candidats et la liste des électeurs doivent faire l'objet d'un scellement, c'est à dire d'un procédé permettant de déceler toute modification du système. Avant cette procédure de scellement, il est vérifié que les modules ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés. La liste d'émargement et l'urne électronique doivent faire l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote, c'est-à-dire assurant qu'ils ne peuvent respectivement être modifiés que par l'ajout d'un bulletin et d'un émargement, dont l'intégrité est assurée, d'un électeur authentifié de manière non-frauduleuse. Ce procédé doit déceler toute autre modification du système. Après la clôture du vote, la liste d'émargement et l'urne électronique doivent être scellées. Les procédés de scellement doivent eux-mêmes utiliser des algorithmes publics réputés forts et, le cas échéant, respecter les recommandations du Référentiel Général de Sécurité. La vérification des scellements doit pouvoir se faire à tout moment, y compris durant le déroulement du scrutin. Le bureau de vote doit disposer d'outils dont l'utilisation ne requiert pas l'intervention du prestataire pour procéder à la vérification du scellement, par exemple par une prise d'empreinte numérique.

I.5. L'existence d'une solution de secours

Tout système de vote électronique doit comporter un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

I.6. La surveillance effective du scrutin

La mise en œuvre du système de vote électronique doit être opérée sous le contrôle effectif, tant au niveau des moyens informatiques centraux que de ceux, éventuellement, déployés sur place, de représentants de l'organisme mettant en place le vote ou d'experts désignés par lui. Dès lors, il importe que toutes les mesures soient prises pour leur permettre de vérifier l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus pour assurer le secret du vote et, en particulier, les mesures prises pour :

- garantir la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments d'authentification,
- garantir le chiffrement ininterrompu des bulletins de vote et leur conservation dans un traitement distinct de celui mis en œuvre pour assurer la tenue du fichier des électeurs,
- assurer la conservation des différents supports d'information pendant et après le déroulement du scrutin.

Toutes les facilités doivent être accordées aux membres du bureau de vote et aux délégués des candidats, s'ils le souhaitent, pour pouvoir assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations électorales et, en particulier, de la préparation du scrutin, du vote, de l'émargement et du dépouillement.

RB SF J CM M E1

A ce titre et afin de garantir un contrôle effectif des opérations électorales, le prestataire technique doit mettre à disposition des représentants de l'organisme responsable du traitement, des experts, des membres du bureau de vote, des délégués des candidats et des scrutateurs, tous documents utiles et assurer une formation de ces personnes au fonctionnement du dispositif de vote électronique.

1.7. La localisation du système informatique central

Il paraît hautement souhaitable que les serveurs et les autres moyens informatiques centraux du système de vote électronique soient localisés sur le territoire national afin de permettre un contrôle effectif de ces opérations par les membres du bureau de vote et les délégués ainsi que l'intervention, le cas échéant, des autorités nationales compétentes.

II. Sur le scrutin

II.1. Sur les opérations précédant l'ouverture du scrutin

II.1.1. La confidentialité des données

Les fichiers nominatifs des électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal.

La confidentialité des données est également opposable aux techniciens en charge de la gestion ou de la maintenance du système informatique.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement/déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent pas être accessibles, de même que la liste d'émargement, sauf aux fins de contrôle de l'effectivité de l'émargement des électeurs.

En cas de recours à un prestataire extérieur, celui-ci doit s'engager contractuellement à respecter ces dispositions par la signature d'une clause de confidentialité et de sécurité et à fournir le descriptif détaillé du dispositif technique mis en œuvre pour assurer cette confidentialité. Le prestataire doit également s'engager à restituer les fichiers restant en sa possession à l'issue des opérations électorales et à détruire toutes les copies totales ou partielles qu'il aurait été amené à effectuer sur quelque support que ce soit. Le prestataire peut recevoir automatiquement des informations techniques sur le fonctionnement du système de vote pendant tout le déroulement du scrutin. Le prestataire ne doit intervenir sur le système de vote qu'en cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données. Un dispositif technique doit garantir que le bureau de vote est informé automatiquement et immédiatement de tout accès par le prestataire à la plate-forme de vote. Le prestataire doit informer le bureau de vote de toutes les mesures prises pour remédier au dysfonctionnement constaté. Le système de vote doit comprendre un module permettant la remontée automatique de cette information au bureau de vote.

Toutes les actions effectuées sur le serveur de vote ainsi que celles concernant le déroulement du scrutin doivent faire l'objet d'une journalisation. L'intégrité de cette journalisation doit être garantie à tout moment par un procédé cryptographique.

Le bureau de vote, quant à lui, a compétence pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote. Le système de vote doit permettre d'informer les électeurs de cette éventuelle décision.

II.1.2. Les procédés d'authentification de l'électeur

Le système de vote doit prévoir l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour exprimer leur vote. Il doit garantir la confidentialité des moyens fournis à l'électeur pour cet accès et prendre toutes précautions utiles afin d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse se substituer frauduleusement à l'électeur.

AB SF J M ES

La Commission estime qu'une authentification de l'électeur sur la base d'un certificat électronique constitue la solution la plus satisfaisante en l'état de la technique. Le certificat électronique doit être choisi et utilisé conformément aux préconisations du RGS.

Dans le cas du recours à un dispositif biométrique pour l'authentification, le responsable de traitement doit respecter les formalités imposées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

A défaut de recourir aux solutions précitées, dans le cas de la génération d'identifiants et de mots de passe à partir de la liste électorale, le fichier ainsi créé doit faire l'objet d'un chiffrement. Les modalités de génération et d'envoi des codes personnels doivent être conçues de façon à garantir leur confidentialité et en particulier, que les divers prestataires éventuels ne puissent pas en prendre connaissance.

Dans le cas où le vote s'opérerait par l'enregistrement d'un identifiant permanent apposé sur une carte ou tout autre document ainsi qu'un mot de passe envoyé à chaque électeur, la génération de ces identifiants et mots de passe doit se faire dans les mêmes conditions de sécurité que celles énumérées ci-dessus. Il en va de même de l'envoi du mot de passe.

L'authentification de l'électeur peut être renforcée par un dispositif de type défi/réponse - c'est à dire l'envoi par le serveur d'authentification d'une question dont l'électeur est seul à connaître la réponse - ou par l'envoi d'un code par SMS sur le téléphone personnel de l'électeur.

En cas de perte ou de vol de ses moyens d'authentification, une procédure doit permettre à l'électeur d'effectuer son vote et de rendre les moyens d'authentification perdus ou volés inutilisables.

Le vote doit être accessible à tous les systèmes d'exploitation et tous les navigateurs utilisés par les électeurs. A défaut de mettre à disposition du matériel de vote accessible à tous, une procédure manuelle doit être prévue.

II.1.3. L'information des électeurs

Il convient de fournir aux électeurs en temps utile une note explicative détaillant clairement les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote électronique.

II.1.4. Le contrôle du système avant l'ouverture du scrutin

Un contrôle du système de vote électronique doit être organisé avant l'ouverture du scrutin et en présence des scrutateurs afin de constater la présence des différents scellements, le bon fonctionnement des machines, que la liste d'émargement est vierge et que l'urne électronique destinée à recevoir les votes est bien vide.

II.1.5. Les clés de chiffrement

La génération des clés destinées à permettre le déchiffrement des bulletins de vote doit être publique et se dérouler avant l'ouverture du scrutin. Cette procédure doit être conçue de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau et ses assesseurs prennent connaissance de ces clés, à l'exclusion de toute autre personne y compris les personnels techniques chargés du déploiement du système de vote. La Commission estime que le nombre de clés de chiffrement doit être au minimum de trois, la combinaison d'au moins deux de ces clés étant indispensable pour permettre le dépouillement. Le système de vote doit garantir que des résultats partiels (hormis le nombre de votants) ne seront pas accessibles durant le déroulement du scrutin.

II.2. Sur le déroulement du vote

II.2.1. Le vote

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Pour se connecter à distance ou sur place au système de vote, l'électeur doit s'authentifier conformément à la présente recommandation. Au cours de cette procédure, le serveur de vote vérifie l'identité de

RB SF S P E M EJ

l'électeur et que celui-ci est bien autorisé à voter. Dans ce cas, il accède aux listes ou aux candidats officiellement retenus et dans l'ordre officiel. Le vote blanc doit être prévu lorsque la loi l'autorise.

L'électeur doit pouvoir choisir une liste, un candidat ou un vote blanc de façon à ce que ce choix apparaisse clairement à l'écran, indépendamment de toute autre information. Il doit avoir la possibilité de revenir sur ce choix. Il valide ensuite son choix et cette opération déclenche l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers le serveur des votes.

L'électeur doit recevoir immédiatement confirmation de son vote et avoir la possibilité de conserver une trace de cette confirmation.

II.2.2. Le chiffrement du bulletin de vote

Le bulletin de vote doit être chiffré par un algorithme public réputé « fort » dès son émission sur le poste de l'électeur et être stocké dans l'urne, en vue du dépouillement, sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes doit faire l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que la confidentialité de son vote. La mise en place du canal de communication doit intégrer une authentification du serveur de vote.

Par ailleurs, le stockage du bulletin dans l'urne ne doit pas comporter d'horodatage, pour éviter tout rapprochement avec la liste d'émargement.

II.2.3. L'émargement

L'émargement doit se faire dès la validation du vote de façon à ce qu'un autre vote ne puisse intervenir à partir des éléments d'authentification de l'électeur déjà utilisés. L'émargement comporte un horodatage. Cette liste, aux fins de contrôle de l'émargement, ainsi que le compteur des votes ne doivent être accessibles qu'aux membres du bureau de vote et aux personnes autorisées.

II.2.4. Le dépouillement

La fermeture du scrutin doit immédiatement être suivie d'une phase de scellement de l'urne et de la liste d'émargement, phase qui précède le dépouillement. L'ensemble des informations nécessaires à un éventuel contrôle a posteriori doit également être recueilli lors de cette phase. Ces éléments sont enregistrés sur un support scellé, non réinscriptible et probant.

Le dépouillement est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau dûment désignés au moment de la génération de ces clés. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement.

Les décomptes des voix par candidat ou liste de l'élection doivent apparaître lisiblement à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée, c'est-à-dire d'un mécanisme garantissant que l'affichage et l'impression des résultats correspondent au décompte de l'urne, pour être portés au procès-verbal de l'élection. Le cas échéant, l'envoi des résultats à un bureau centralisateur à distance doit s'effectuer par une liaison sécurisée empêchant toute captation ou modification des résultats.

Le système de vote électronique doit être bloqué après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement prise par la commission électorale.

III. Sur le contrôle des opérations de vote a posteriori par le juge électoral

III.1. Les garanties minimales pour un contrôle a posteriori

Pour les besoins d'audit externe, notamment en cas de contentieux électoral, le système de vote électronique doit être capable de fournir les éléments techniques permettant au minimum de prouver de façon irréfutable que :

- le procédé de scellement est resté intègre durant le scrutin ;
- les clés de chiffrement/déchiffrement ne sont connues que de leurs seuls titulaires ;
- le vote est anonyme ;
- la liste d'émargement ne comprend que la liste des électeurs ayant voté ;

RB 8 12 SF EJ

- l'urne dépouillée est bien celle contenant les votes des électeurs et elle ne contient que ces votes ;
- aucun décompte partiel n'a pu être effectué durant le scrutin ;
- la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

III.2. La conservation des données portant sur l'opération électorale

Tous les fichiers supports (copies des programmes sources et exécutables, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux. Cette conservation doit être assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation doit être faite, le cas échéant, au prestataire de service de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation des supports. Lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée avant l'épuisement des délais de recours, il doit être procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale.

IV. La publication

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le Président Alex TÜRK

